PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°48– Mardi 2 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 48 du 2 juin 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N° 48 du 2 juin 2015
Sommaire.....p.2

PREFECTURE DE LA VIENNE

SERVICE DE COORDINATION ET D'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n -°2015-SG-SCAADE 021 en date du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière.....p.5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP-165 en date du 22 mai 2015 portant création d'une chambre funéraire p.9

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-109 en date du 28 mai 2015 annulant l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-107 du 21 mai 2015 et modifiant l'arrêté n02014-DRCLAJ/BUPPE-243 du 13 novembre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des sites p.13

Arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-110 en date du 29 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du Clain p.19

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté n° 2015/CAB/152 du 29 mai 2015 portant réquisition d'un terrain situé chemin de la garde à Poitiers et appartenant à COSEA p.23

Arrêté n° 2015/CAB/153 du 29 mai 2015 portant réquisition de la société ERDF p.25

Arrêté n°2015/CAB/154 du 31 mai 2015 portant réquisition du Service départemental d'Incendie et de Secours du département de la Vienne p.27

SIRACED – PC

Arrêté n°2015-PC-031 en date du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne p.29

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-483 en date du 1er juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et alerte de Printemps) p.43

Arrêté n°2015-DDT-451 relatif aux obligations de débroussaillement dans le département de la Vienne **p.53**

SERVICES REGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté -2015/000723 en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montmorillon (Vienne) **p.61**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-021
en date du 02 JUIN 2015

Donnant délégation de signature a M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes centre ouest en matière de gestion
du domaine routier et de police de la circulation routière

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en

date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-015 en date du 4 mai 2015 conférant délégation de signature à M. Philippe LAFONT,

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest à compter du 1er juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1)Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
2)Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3)Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4)Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5)Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6)Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7)Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8)Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9)Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées -stationnement -limitation de vitesse -intersection de route – priorité de passage – stop -implantation de feux tricolores -mises en service -limites d'agglomérations : avis a posteriori -autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003

13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. La Préfète se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément méritant de l'être.

ARTICLE 3. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Denis BORDE peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Ampliation de cette décision sera dès sa signature adressée à Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4. Les dispositions de l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-015 en date du 4 mai 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

Arrêté n° 2015-DRLP-BREEC-165 ab
en date du 22 MAI 2015
portant
création d'une chambre funéraire

La préfète de la région Poitou-Charentes,
La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article R.2223-74 ;

VU la demande présentée par Monsieur David MARTIN le 28 novembre 2014 et le dossier constitué à cet effet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Benoît en date du 9 février 2015 selon laquelle un avis favorable est émis au projet de création d'une chambre funéraire située dans le lotissement « la Grande pièce » à l'intersection de la rue d'Artimon et de la Goélette ;

VU le permis de construire n° 8621414X0028 accordé le 9 mars 2015 par Monsieur le Maire de Saint-Benoît ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1er – La création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Benoît par Monsieur David MARTIN est autorisée aux conditions suivantes :

- -Les installations du funérarium devront respecter les prescriptions du CGCT relatives à l'aménagement des chambres funéraires (articles D.2223-80 à D.2223-87), notamment l'isolement acoustique des locaux, la qualité des vitrages, la disconnection vis-à-vis du réseau public d'eau potable, la présence d'un siphon de sol en salle technique et la sortie hors toiture de la ventilation basse/filtrée de la salle technique. Les groupes de réfrigération et de climatisation devront être convenablement isolés pour ne pas engendrer des nuisances sonores.

- -Les effluents de la salle de préparation des corps et les rejets des eaux usés des blocs sanitaires devront être évacués séparément puis rejoindre le réseau d'assainissement collectif. Un regard de contrôle devra être installé en sortie du bâtiment sur le réseau des effluents techniques.

- Le raccordement des eaux usés au réseau d'assainissement collectif devra s'effectuer avec toutes les précautions techniques nécessaires (attention aux niveaux).

- -Les eaux pluviales de toiture et de parkings devront être évacuées indépendamment des eaux usées, conformément aux règles d'urbanisme du secteur, et en adéquation avec les capacités d'infiltration du fossé drainant.

- -Le site devra faire l'objet d'un aménagement paysagé (avec des essences locales) afin d'être le plus adapté possible à la sérénité de l'établissement.

- -Des entretiens rigoureux devront être assurés sur les installations d'eaux chaudes sanitaires et de climatisation des locaux pour prévenir les risques biologiques, notamment ceux liés au développement des légionelles (circulaires ministérielles des 24 avril 1997 et 31 décembre 1998).

- -La signalétique routière devra permettre un accès sans difficulté à l'établissement ; celle du site devra permettre un accès à la partie publique du funérarium sans confusion avec la partie technique de l'entreprise.

Article 2 – Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Monsieur David MARTIN et Monsieur le Maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 4 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauveau -758000 Paris ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers - sis 15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-109

En date du 28 mai 2015

annulant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-107 du 21 mai 2015 et modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-243 du 13 novembre 2014 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-01 en date du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n°2006-D2/B3-234 en date du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-184 en date du 30 août 2012 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE- 185 en date du 29 juillet 2014 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE- 243 en date du 13 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE- 107 en date du 21 mai 2015 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT une erreur matérielle sur la réécriture des désignations des représentants du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-107 en date du 21 mai 2015 est annulé.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-243 en date du 13 novembre 2014 est modifié comme suit :
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(STAP)

② au titre des élus :
- **M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2**
- **Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN**
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :
- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :
- M. Yves BARON, botaniste
- M. Pascal DUBECH, conservateur de la réserve naturelle du Pinail
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

Article 3 : La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- **M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2**
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Francis BAILLY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Article 4 : La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (STAP)

② au titre des élus :

- **M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY**
- **M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5**
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- Mme Anne BREVET, CBS OUTDOOR (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Saïd RAHMANI, CLEAR CHANNEL (M. Fabien VOLSON, suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86 (M. Thierry DURUCHOUX, SYNAFEL, enseignes du Poitou, suppléant)

Article 5 : La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- **Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX**
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Estèle GUENIN, LPO Vienne
- M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (Mme Raphaëlle LEBON UNICEM suppléante)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

Article 6 : La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- **Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN**
- **M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES**
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean-Louis PICAUD, Université de Poitiers
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- M. Claude DASRIAUX, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, parc zoologique du Bois de Saint-Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

Article 7 : L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (Mme Raphaëlle LEBON, UNICEM, suppléante)
- M. Claude DASRIAUX, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 8 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans et expirera le 30 août 2015.

Article 9 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 10 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 28 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-110

en date du 29 mai 2015

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne approuvé en 2009 ;

VU le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé en 2009 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 juillet 2010, 9 juin 2011, 17 février 2012, 10 janvier 2014 et 13 octobre 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les désignations des représentants des Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU le courrier de l'Association des Maires de la Vienne en date du 22 mai 2015;

CONSIDERANT qu' il convient de modifier la composition de la C.L.E. du S.A.G.E. du Clain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014-DRCLAJ/BUPPE-225 en date du 13 octobre 2014 est modifié comme suit :

I. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNES :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	M. Guy GRATTEAU	Délégué
❖Conseil Régional Poitou-Charentes	M. Eric JOYAUX	Conseiller Régional
❖Conseil Départemental de la Vienne	M. Gilbert BEAUJANEAU	Conseiller Départemental
	Mme Joëlle PELTIER	Conseillère Départementale
	Mme Lydie NOIRAULT	Conseillère Départementale
	Mme Isabelle SOULARD	Conseillère Départementale
❖Conseil Départemental des Deux-Sèvres	M. Hervé TALHOUET-ROY	Conseiller Départemental
	Mme Coralie DENOUES	Conseillère Départementale
❖Conseil Départemental de la Charente	M. Didier VILLAT	Conseiller Départemental

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne

❖ Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers	M. Laurent LUCAUD	Conseiller municipal de Poitiers
❖ Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais	Mme Laurence RABUSSIER	Adjointe chargée du cadre de vie
❖ Eaux de Vienne - SIVEER	M. Jean-Claude BOUTET	Président et Maire de St Georges les Baillargeaux
	M. Michel GODET	1er Adjoint au Maire de Smarves
❖ Syndicat mixte du Clain Sud	M. Philippe BELLIN	Maire de Payré
❖ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Pallu	M. Henri RENAUDEAU	Maire de Vendeuvre-du-Poitou et Président de la CC du Neuvillois
❖ SMAC	Mme Marie LEGRAND	Déléguée du SMAC
❖ Commune d'Iteuil	Mme Françoise MICAULT	Maire
❖ Commune de Vivonne	M. Jacky QUINTARD	1er Adjoint au Maire
❖ Commune de Jaunay-Clan	M. Jean-François JOLIVET	1er Adjoint au Maire
❖ Commune des Roches Prémaries	M. Rémy MARCHADIER	Maire
❖ Commune de Saint Romain en Charroux	M. Jean CARDIN	Maire
❖ Commune de Quinçay	M. Michel MALLET	Adjoint au Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Philippe ALBERT	Président et Maire de Vausseroux
❖ Commune de Coutières	M. Mickaël SICAUD	Adjoint au Maire
❖ Commune de Ménigoute	M. Gérard SAINT LAURENT	Adjoint au Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Commune de Hiesse	M. Gilbert QUESNE	Maire

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants des Deux-Sèvres, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Vienne, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, ou son représentant

❖ Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant

❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir, ou son représentant

❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant

❖ Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant

❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant

❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

❖ Monsieur le Délégué Centre Poitou-charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-D2/B3-09 en date du 13 janvier 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2015/CAB/152
du 29 mai 2015

portant réquisition d'un terrain situé chemin de la garde à POITIERS et appartenant à COSEA

****

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète du département de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 20 et 72 de la constitution ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne ;

VU la circulaire n°INTD1508420C du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant qu'une mesure urgente doit être prise pour accueillir le groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage, afin d'éviter un stationnement illicite ;

Considérant que le stationnement illicite de ces 160 caravanes environ porterait atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'accord verbal du 29 mai 2015 de la société COSEA, propriétaire du terrain situé chemin de la garde à POITIERS ;

Considérant que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le terrain situé rue de la garde à POITIERS et appartenant à la société COSEA est réquisitionné à compter du dimanche 31 mai 2015 jusqu'au 8 juin 2015 pour accueillir le groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage.

Article 2 : La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2015/CAB/153
du 29 mai 2015

portant réquisition de la société ERDF

****

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète du département de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 20 et 72 de la constitution ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/152 portant réquisition d'un terrain situé chemin de la garde à POITIERS et appartenant à COSEA ;

VU le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne ;

VU la circulaire n°INTD1508420C du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant qu'une mesure urgente doit être prise pour accueillir le groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage, afin d'éviter un stationnement illicite ;

Considérant que le stationnement illicite de ces 160 caravanes environ porterait atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'accord verbal du 29 mai 2015 de la société COSEA, propriétaire du terrain situé chemin de la garde à POITIERS ;

Considérant que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce

bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : La société ERDF est réquisitionnée afin d'effectuer l'alimentation électrique du terrain situé chemin de la garde à POITIERS pour permettre l'accueil le 31 mai 2015 à 18H00, du groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage.

Article 2 : La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2015/CAB/154
du 31 mai 2015

portant réquisition du service départemental d'incendie et de secours du département de la Vienne

****

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète du département de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 20 et 72 de la constitution ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 alinéa 4 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 140 en date du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/152 portant réquisition d'un terrain situé chemin de la garde à POITIERS et appartenant à COSEA ;

VU le schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage 2010-2015 de la Vienne ;

VU la circulaire n°INTD1508420C du 8 avril 2015 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

Considérant qu'une mesure urgente doit être prise pour accueillir le groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage, afin d'éviter un stationnement illicite ;

Considérant que le stationnement illicite de ces 160 caravanes environ porterait atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'accord verbal du 29 mai 2015 de la société COSEA, propriétaire du terrain situé chemin de la garde à POITIERS ;

Considérant que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce

bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le service départemental d'incendie et de secours du département de la Vienne est réquisitionné afin d'effectuer le raccordement au réseau d'eau du terrain situé chemin de la garde à POITIERS pour permettre l'accueil le 31 mai 2015, du groupe des pasteurs SCHMITT et TOUTAIN composé d'environ 160 caravanes et appartenant à la communauté des gens du voyage.

Article 2 : La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

CABINET
SIRACED - PC

ARRETE N° 2015-PC-031 en date du 29 MAI 2015
Portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le code de la santé publique, et notamment le titre Ier du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le nouveau code forestier, et notamment les articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-2 à R.131-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-1 et suivantes et D.615-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le code la sécurité intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79.ASS/S.452 du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 84 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PC-024 en date du 29/05/2015 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas de pollution de l'air ambiant sur le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 en date du 29/05/2015 relatif aux obligations de débroussaillement dans le département de la Vienne ;

VU la circulaire n°DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté 2014-DDT-748 du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Vienne pour la période 2015 – 2024 ;

VU l'annexe verte « Natura 2000 » au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par arrêté ministériel en date du 11 avril 2012 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 09/02/2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes en date du 13/02/2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes en date du 24/02/2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 25/02/2015 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 26/ 02 /2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 05/03/2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 13/04/2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa séance du 16/04/2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 27 avril au 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre des déchets verts est une source importante d'émission de substances polluantes ;

CONSIDERANT que des solutions alternatives au brûlage, telles que le paillage, le compostage ou la gestion collective des déchets verts, existent ;

CONSIDERANT que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en vigueur pour la période 2009-2018, estime que le réseau de déchetteries du département de la Vienne est suffisant ;

CONSIDERANT que les opérations réglementaires de débroussaillement, la gestion forestière ou encore la gestion d'une exploitation agricole génèrent potentiellement une quantité importante de déchets verts ;

CONSIDERANT que le brûlage dirigé est une technique reconnue de régénération et de prévention du risque incendie en zone de brandes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Préambule

Article 1er – Toute personne est tenue au respect des dispositions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées par d'autres réglementations, notamment les arrêtés municipaux.
Le respect des dispositions du présent arrêté n'exonère pas la personne ayant allumé un feu volontairement ou par négligence de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

PARTIE I
Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 2 – Les dispositions de la présente partie s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 – Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillement, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

Article 4 – Lorsqu'ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés d'entretien des espaces verts et des particuliers, le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets verts est **interdit toute l'année** sur l'ensemble du département de la Vienne.

À titre dérogatoire, les déchets verts issus des opérations réglementaires de **débroussaillement,** dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt par l'arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014 (cf carte annexe n°1) peuvent être brûlés, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Les déchets verts consécutifs à un événement climatique exceptionnel de type **tempête** (rafales de vent approchant les 100 km/h), peuvent être brûlés, après autorisation exceptionnelle, par arrêté préfectoral précisant le secteur concerné (conformément à la procédure prévue à l'article 26 du présent arrêté), dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article 165 du règlement sanitaire départemental (contravention de troisième classe, soit une amende maximale de 450 €).

Article 5 – Le brûlage des déchets verts issus de la **gestion forestière** (rémanents de coupes, traitement après tempêtes, végétaux infectés dont le brûlage est rendu nécessaire par obligation réglementaire) est autorisé, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Article 6 – Le **brûlage des pailles et autres résidus de cultures** (tiges, feuilles, ...) est strictement réglementé. Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) imposent le non-brûlage des résidus de culture pour préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement. Notamment, les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides, de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Seul le Préfet peut autoriser ce brûlage **à titre exceptionnel** lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires. Dans ce cas, les conditions définies dans la partie II du présent arrêté doivent être respectées.

Le brûlage des autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres et autres végétaux) est autorisé, dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

Article 7 – Les opérations de brûlage dirigé, réalisées dans un objectif de prévention des incendies, peuvent être autorisées, dans le respect des conditions de la partie II, et plus spécifiquement selon les modalités définies à l'article 16 du présent arrêté.

Article 8 – Dans le cadre de la lutte contre les **organismes nuisibles aux végétaux,** le brûlage des végétaux est autorisé, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles 251-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des conditions définies dans la partie II du présent arrêté.

PARTIE II
Dispositions relatives à l'emploi du feu

Titre I
Dispositions générales

Article 9 – Les épisodes de pollution de l'air correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux des polluants atmosphériques (particules en suspension PM10, ozone et dioxyde d'azote) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.
Ils sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture.
Lors de ces épisodes, il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.

Article 10 – Pour des raisons de sécurité publique et quelle que soit la période de l'année, aucun feu de végétation ne pourra être allumé à moins de 200 mètres des sites suivants :

- les routes nationales ;
- les routes départementales (*cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté*) ;
- les autoroutes ;
- le réseau ferroviaire ;
- l'aéroport de Poitiers Biard ;
- les terrains militaires.

Article 11 – Lors de la réalisation d'opérations de brûlage autorisées par le titre I du présent arrêté, les conditions suivantes doivent être respectées :

•les foyers ne se situent pas sous des branches d'arbres ;
•le volume des entassements de végétaux à incinérer est compatible avec une durée d'incinération limitée ;
•il existe un espace de 5 mètres au moins démuni de toute végétation arbustive ou ligneuse autour de chaque entassement ;
•les foyers sont éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
•il existe à proximité du foyer un moyen d'extinction (prise d'arrosage ou réserve d'eau de 200 litres minimum reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression) ;
•les foyers sont allumés de jour et restent sous surveillance constante ;
•les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange…)
•les personnes présentes pour surveiller disposent de moyens d'alerte ;
•la mise à feu est effectuée contre le vent ;
•les foyers sont éteints au plus tard à 15h30 ; il est interdit de les recouvrir avec de la terre et l'extinction complète devra être vérifiée avant de quitter les lieux.

Article 12 – Trois périodes sont définies :

Période verte	Du 1er novembre au 31 janvier
Période orange	Du 1er février au 30 juin et 1er octobre au 31 octobre
Période rouge	Du 1er juillet au 30 septembre

En cas de conditions climatiques particulières entraînant des risques élevés, les périodes orange et/ou rouge pourront être étendues par arrêté préfectoral.

Article 13 – Pendant la période verte, les dispositions de l'article 11 du présent arrêté doivent être respectées.

Article 14 – Pendant la période orange, outre le respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, deux conditions supplémentaires sont à prendre en compte avant de réaliser une opération de brûlage :

•la vitesse du vent établi doit être inférieure à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées) ;
•le maire, est prévenu au moins 8 jours ouvrés avant la date prévue, par écrit, des coordonnées du demandeur, de la localisation précise, de la date et de l'ampleur du brûlage ; ce dernier informe les sapeurs-pompiers et la gendarmerie ou la police. Selon les conditions existantes au moment de l'information, le maire pourra demander au déclarant de reporter son opération.

Article 15 – Pendant la période rouge, les opérations de brûlages autorisées par la partie I du présent arrêté sont **interdites.**
À titre dérogatoire, les brûlages liés à la destruction d'organismes nuisibles prévus à l'article 8 du présent arrêté peuvent être réalisés en période rouge, après autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires.
À titre dérogatoire, les opérations de brûlage dirigé, réalisées par l'association de GEstion de la RÉserve naturelle nationale du PInail ou encore par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes peuvent être menées en période rouge, après obtention d'une autorisation préalable conformément à l'article 16 du présent arrêté.

Article 16 – Toute opération de brûlage dirigé ou de brûlage de résidus de cultures autorisé par dérogation (conformément à l'article 6 du présent arrêté) est soumise à autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires. La demande d'autorisation composée du formulaire joint au présent arrêté (annexe n°3) visée par le maire, accompagnée des pièces demandées, doit être adressé au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour la réalisation du brûlage, par le propriétaire des terrains ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.
L'autorisation peut être refusée si la direction départementale des territoires juge l'opération dangereuse.
Une copie de l'autorisation ou du refus sera adressée à la mairie de la commune concernée, au chef de la brigade de gendarmerie concernée et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Le report de l'opération pourra être demandé.

Titre 2
Dispositions applicables dans les zones situées dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres

Article 17 – Quelle que soit la période de l'année, il est interdit pour toute personne autre que le propriétaire des terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire :
• de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
• de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et leurs abords.

Article 18 – Sous réserve des prescriptions édictées par d'autres réglementations, les dispositions du titre 2 de la partie II ne s'appliquent pas :

• aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers et usines ;
• aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillement obligatoire.

Article 19 – Les dispositions des articles 20 à 23 concernent les propriétaires de terrains ainsi que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire.

Article 20 – Dispositions relatives aux travaux agricoles :

Dans tous les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, le broyage de végétaux est interdit en période rouge.

Article 21 – Dispositions relatives aux foyers à l'air libre :

Les feux de cuisson (méchouis, barbecues...) ou feux de veillée doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires des terrains ou par les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. Dans tous les cas, ces installations fixes et mobiles ne peuvent être installées sous couvert d'arbre.

Ces installations devront être situées à proximité d'un point d'eau.

Dans les massifs boisés (bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes) ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, les feux de cuisson et de veillée sont **interdits en période rouge**.

Article 22 – Quelle que soit la période de l'année, les feux d'artifice sont interdits dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 23 – Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu quand les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Titre 3
Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Article 24 – Les contrevenants aux dispositions de la présente partie II sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Article 25 – En vertu des dispositions de l'article L.163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.
Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

PARTIE III
Dispositions finales

Article 26 – Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, **des dérogations dûment motivées,** peuvent être accordées par le préfet, sous forme d'un arrêté pris en application de son pouvoir réglementaire, après avis :

- du (ou des) maire(s) concerné(s) ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur départemental des territoires ;

et éventuellement,

- de Météo-France pour les cas de tempête ;
- d'ATMO Poitou-Charentes sur la surveillance de la qualité de l'air ;
- du directeur général de l'agence régionale de santé, en cas de risque pour la santé publique.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge en incombera au demandeur.

Article 27 – L'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/257 en date du 09 juin 2009 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne est abrogé.

Article 28 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 29 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 29 MAI 2015
La Préfète,

Christiane BARRET

Annexe n°1 : Carte des massifs classés à risque feux de forêts dans la Vienne

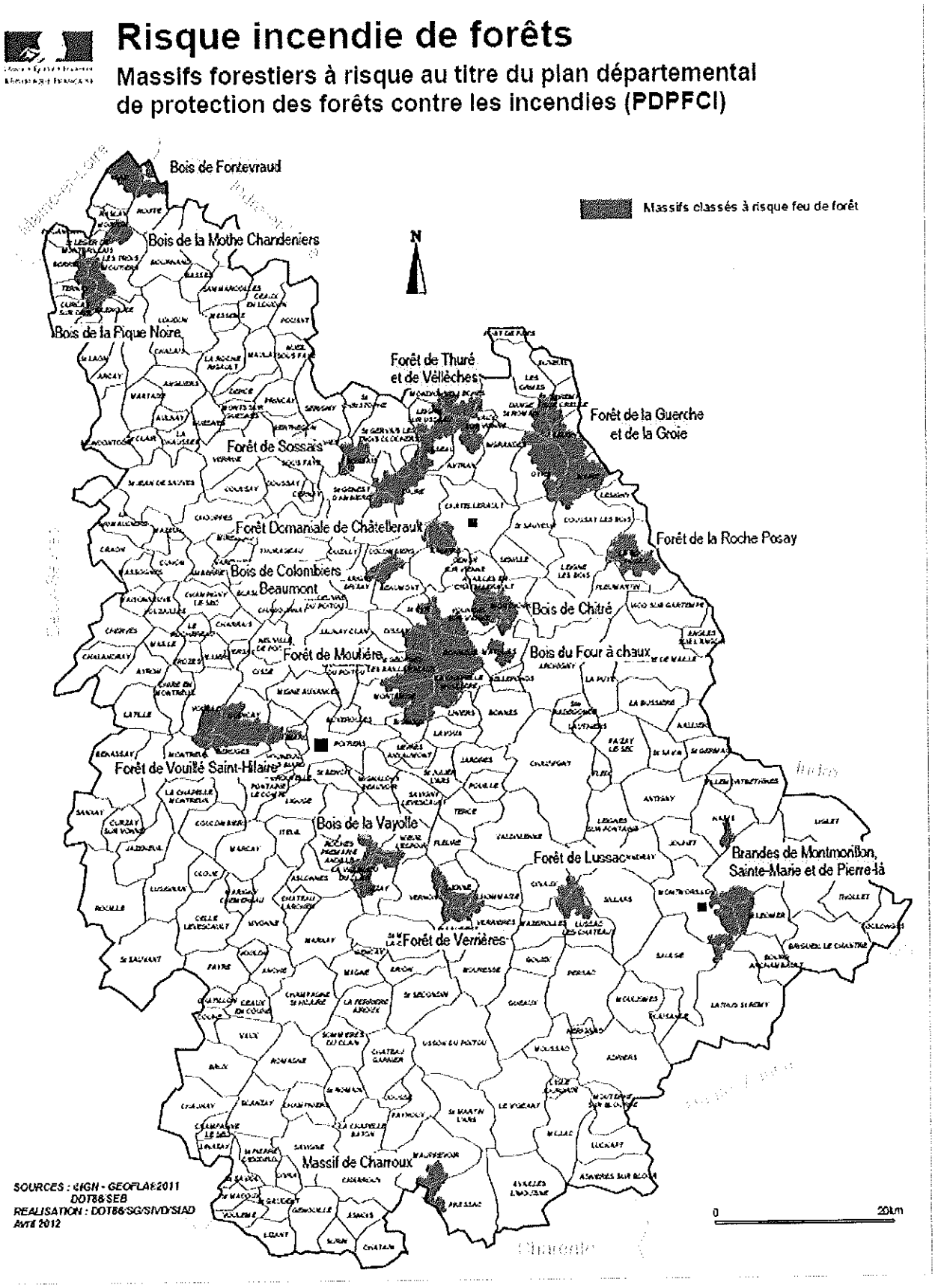

32.

Annexe n°2 : Réseau routier du département de la Vienne concerné par l'interdiction de brûlage de végétaux à moins de 200 mètres

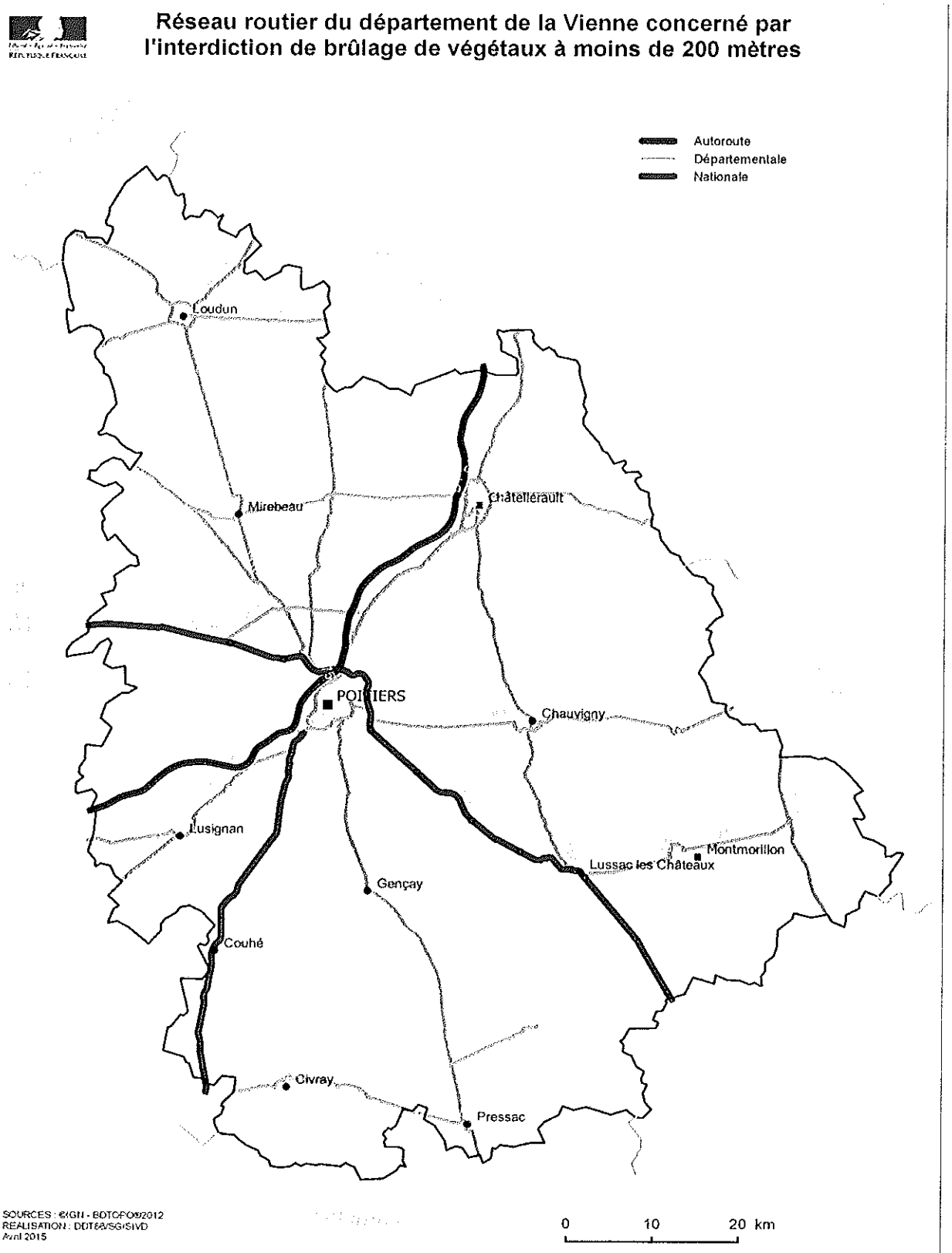

Annexe n°3 : Formulaire de demande d'autorisation de brûlage dirigé

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DIRIGE OU DE BRÛLAGE DE PAILLES OU RÉSIDUS DE CULTURES

EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°2015-PC-031 PORTANT RÈGLEMENT DE L'EMPLOI DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Le brûlage dirigé est une opération de destruction par incinération d'une végétation ligneuse ou herbacée sur pied (incinération de broussailles, de brandes, de chaumes). Le brûlage de pailles ou résidus de cultures ne peut être autorisé qu'après obtention d'une dérogation préfectorale pour raisons agronomiques ou sanitaires.

La présente demande, accompagnée des pièces demandées, doit être adressée, **après visa par le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s)**, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne **au plus tard 8 jours ouvrés avant la date ou la période pressentie pour le brûlage**

DEMANDEUR

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE : ____________________

propriétaire privé, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, ...

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

NOM d'usage du demandeur, ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Prénom : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Pour les personnes morales :

NOM du représentant légal : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Prénom du représentant légal : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

NOM, Prénom du responsable du projet *(si différents)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Tél : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Portable : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Télécopie : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Courriel : ____________________

LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES PAR LE BRÛLAGE :

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Distance (en mètres) au terrain boisé ou de lande le plus proche	Surface à brûler (ha)

SURFACE TOTALE A BRÛLER :

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- Un plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème)
- Un extrait de plan cadastral contenant les parcelles concernées par le brûlage

CARACTERISTIQUES DU BRULAGE

Date(s) et heure(s) de mise à feu prévu(s) :

Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__| Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__|

Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__| Date : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| Heure : |__|__|h|__|__|

En l'absence de date précise connue, période prévue pour la réalisation du brûlage :

Période prévue pour la réalisation du brûlage : du |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| au |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Nombre de jours de brûlage prévus : |__|__| jours

Moyens matériels et personnels envisagés pour la surveillance :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné, le demandeur, m'engage, sous réserve de la délivrance de l'autorisation de brûlage, à respecter, conformément à l'arrêté n°2015-PC-XX, les prescriptions suivantes :

- suppression de la végétation arbustive ou ligneuse sur au moins 5 mètres autour de la surface à brûler ;
- vitesse du vent inférieure à 20 km / heure au moment de la mise à feu ;
- foyers éloignés des lignes électriques et téléphoniques ;
- absence de foyers sous des branches d'arbres ;
- présence d'un moyen d'extinction à proximité du foyer ;
- mise à feu effectuée contre le vent ;
- présence, pendant toute l'opération, d'un personnel de surveillance et d'extinction suffisant, muni de moyens d'alerte ;
- extinction totale des cendres et résidus à la fin de l'opération pour éviter les reprises de feu ;
- début de l'opération de brûlage de jour, après le lever du soleil, et la fin obligatoire au plus tard à 15h30.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- les frais d'extinction éventuelle d'incendie provoquée par l'opération de brûlage demandée seront à la charge du demandeur ;
- le demandeur sera civilement responsable de tous les dégâts pouvant être occasionnés aux tiers par cette opération ;
- La DDT se réserve le droit de ne pas délivrer d'autorisation si elle juge l'opération dangereuse ;
- Une copie de l'autorisation ou du refus d'autorisation sera adressée à la mairie de la commune concernée par l'opération, au chef de la brigade de gendarmerie concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Le matin du jour prévu pour le brûlage, le bénéficiaire de l'opération devra contacter le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le prévenir de la mise à feu et vérifier que les conditions météorologiques sont satisfaisantes. Il en informera également la brigade de gendarmerie concernée.

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de la Mairie

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur

Annexe n°4 : Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année

Toute opération de brûlage, lorsqu'elle est autorisée, doit respecter les prescriptions prévues dans la partie II de l'arrêté n°2015-PC-031.

<table>
<tr><td colspan="2">Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.

Brûlage à l'air libre des déchets verts</td><td>Du 1er novembre au 31 janvier</td><td>Du 1er février au 30 juin et du 1er au 31 octobre</td><td>Du 1er juillet au 30 septembre</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Personne autre que le propriétaire du terrain ou l'occupant du chef du propriétaire*</td><td rowspan="3">Porter, allumer un feu, jeter des objets en ignition dans les zones boisées et à moins de 200 m de ces zones boisées, y compris sur les voies qui les traversent</td><td colspan="3" rowspan="3">Interdit</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td rowspan="3">Tout feu de végétation à moins de 200 m des autoroutes, routes nationales ou routes départementales cartographiées à l'annexe n°2 de l'arrêté n°2015-PC-031, réseau ferroviaire, aéroport de Poitiers Biard, terrains militaires</td><td colspan="3" rowspan="3">Interdit</td></tr>
<tr></tr>
<tr></tr>
<tr><td rowspan="2">Brûlage dirigé</td><td colspan="2" rowspan="2">Soumis à autorisation préalable</td><td rowspan="2">Interdit sauf autorisation préalable pour Gérépi et CREN</td></tr>
<tr></tr>
<tr><td rowspan="6">Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*</td><td>Brûlage des pailles ou autres résidus de culture (tiges, feuilles, …)</td><td colspan="2">Soumis à dérogation puis autorisation préalable</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Déchets verts consécutifs à une tempête</td><td colspan="2">Soumis à autorisation préalable</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Autres résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres ou autres végétaux)</td><td>Autorisé</td><td>Avertissement par écrit du maire</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Végétaux éliminés par obligation réglementaire dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles</td><td>Autorisé</td><td>Avertissement par écrit du maire</td><td>Autorisation préalable</td></tr>
<tr><td>Végétaux issus de la gestion forestière</td><td>Autorisé</td><td>Avertissement par écrit du maire</td><td>Interdit</td></tr>
</table>

Ces périodes peuvent être modifiées exceptionnellement par arrêté préfectoral.		**Du 1er novembre au 31 janvier**	**Du 1er février au 30 juin et du 1er au 31 octobre**	**Du 1er juillet au 30 septembre**
	Sur des terrains boisés ou situés à moins de 200 m de massifs boisés			
Propriétaires du terrain ou occupants du chef du propriétaire*	Travaux agricoles : broyage de végétaux	**Autorisé**		**Interdit**
	Feu de cuisson (méchouis, barbecues…)	**Réglementé**		**Interdit**
	Feu d'artifice	**Interdit**		
	Déchets verts issus des opérations réglementaires de débroussaillement dans les massifs classés à risque incendie	**Autorisé**	**Avertissement par écrit du maire**	**Interdit**

** occupant du chef du propriétaire : occupant du terrain avec l'accord du propriétaire*

En cas d'épisodes de pollution de l'air, le Préfet peut émettre des recommandations ou interdire certaines pratiques nécessitant l'emploi du feu. Ces épisodes de pollution, ainsi que les recommandations ou interdictions émises par le Préfet sont signalés par voie de presse et font l'objet d'une large communication par les services de la préfecture. Il conviendra de se conformer aux consignes préfectorales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_483

en date du - 1 JUIN 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte de printemps).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_380 en date du 28 avril 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte printemps) ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 31 mai 2015 (1,07 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_380 en date du 28 avril 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (alerte printemps), en ce qu'il met en œuvre **les mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère), est abrogé.**

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	**Vivonne** (Petit Allier)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	**Voulon** (Neuil)		
		Voulon (Petit Allier)		
	La Clouère	**Château Larcher** (Le Rozeau)	**COUPURE**	**Prélèvements interdits**
	La Vonne	**Cloué** (Pont de Cloué)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Boivre	**Vouneuil sous Biard** (Riballère)		
	L'Auxance	**Quincay** (Rochecourbe)		
	La Pallu Le Clain aval	**Poitiers** (Pont Saint Cyprien)		

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie** (Magné)	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire)**
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien:

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille Infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, le mardi 2 juin 2015.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 1 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°483

Liste des communes concernées par l'abrogation des mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
CHATEAU GARNIER
GENCAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 – DDT – 451

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté relatif aux obligations de débroussaillement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment les articles L.131-10 à L.131-16, L.134-5 à L.134-18, L.135-1 et L.135-2, L.163-5, R.131-13 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les articles L.131-16, L.131-35 et L.131-39 du code pénal

VU l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-748 en date du 12 novembre 2014 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2015 – 2024 ;

VU l'arrêté n°2015-PC-031 en date du 29/05/2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes en date du 05/03/2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 09/03/2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés en date du 09/03/2015 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10/03/2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 13/03/2015 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 16/03/2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes en date du 16/03/2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), lors de sa séance du 13/04/2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 27 avril 2015 au 18 mai 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1 – Territoires concernés par le présent arrêté

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé, prescrites par le présent arrêté, s'appliquent aux terrains en nature de bois et forêts identifiés comme massifs à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014 – DDT – 748 en date du 12 novembre 2014, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

Les massifs concernés sont les suivants :

- Bois de Charroux
- Bois de Chitré
- Bois de la Mothe-Chandeniers
- Bois de la Pique Noire
- Bois de la Vayolle
- Bois du Four à Chaux
- Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-Là
- Forêt de la Guerche et de la Groie
- Forêt de Lussac
- Bois de Colombiers – Beaumont
- Bois de Fontevraud
- Forêt de la Roche-Posay
- Forêt de Moulière
- Forêt de Sossais
- Forêt de Thuré et de Vellèches
- Forêt de Verrières
- Forêt de Vouillé Saint-Hilaire
- Forêt domaniale de Châtellerault

La carte des massifs classés à risque incendie de forêt, ainsi que la liste des communes du département de la Vienne concernées par un tel massif, sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Objectifs des opérations de débroussaillement

Le débroussaillement vise à réduire les combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Il permet d'assurer une rupture suffisante dans la continuité du couvert végétal, aussi bien horizontalement que verticalement.

Les opérations de débroussaillement consistent en :

- la taille, voire la coupe des arbustes et arbres, de telle sorte qu'une distance minimale de 3 mètres soit respectée entre houppier (ensemble des branches et rameaux situés au sommet du tronc) et construction ;
- la coupe de la végétation ligneuse basse ;
- la coupe de la strate herbacée ;
- l'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets conservés ;
- l'élimination des rémanents

Le maintien en état débroussaillé est assuré dès lors que la hauteur de repousse de la végétation ligneuse ou herbacée ne dépasse pas 40 centimètres.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre des opérations de débroussaillement

Afin de limiter les effets potentiellement négatifs du débroussaillement sur les milieux naturels et la biodiversité, les opérations de taille et coupe d'arbres, arbustes, et végétation ligneuse basse seront effectuées **entre le 1er octobre et le 31 mars.**

L'usage de produits herbicide ou débroussaillant est interdit au sein des sites identifiés par le réseau Natura 2000.

Compte tenu du caractère destructeur des opérations de broyage, le recours à l'export des résidus de coupe sera privilégié.

Article 4 – Débroussaillement et urbanisation

Au sein des territoires définis à l'article 1, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les situations suivantes :

1°) **Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie (à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation) ;

2°) Intégralité des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (à la charge du propriétaire du terrain) ;

3°) Intégralité des terrains situés dans une Zone d'Aménagement Concerté, dans un lotissement ou dans une association foncière urbaine (à la charge du propriétaire du terrain) ;

4°) Intégralité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes (à la charge du propriétaire du terrain)

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations susmentionnées. Si les intéressés ne réalisent pas les travaux de débroussaillement, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Article 5 – Débroussaillement le long des infrastructures de transport

Au sein des territoires définis à l'article 1 du présent arrêté, les gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique (État, collectivités territoriales, sociétés concessionnaires d'autoroute), ainsi que les propriétaires d'infrastructures ferroviaires sont en charge du débroussaillement et du maintien en état débroussaillé des zones bordant lesdites voies sur les largeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type d'infrastructure	Largeur de la bande à débroussailler
Autoroute	20 mètres de part et d'autres des voies dans la limite de l'emprise de l'autoroute
Route nationale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Route départementale	3 mètres de part et d'autre de la bordure de chaussée dans la limite du domaine public
Aire de stationnement	10 mètres autour de l'aire
Voies ferrées	5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie
	Totalité du talus, dans la limite de 20 mètres, si la ligne se situe en déblai

Les routes communales ne sont pas concernées par cette obligation.

Article 6 – Débroussaillement chez autrui

Lorsqu'une opération de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire du fonds voisin :

1°) information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ;

2°) demande d'autorisation de pénétrer sur le fonds aux fins de réaliser le débroussaillement ;

3°) rappel au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les travaux seront mis à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire du fonds voisin a la possibilité de procéder lui-même aux opérations de débroussaillement s'il le souhaite.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillement sur une même parcelle, la mise en œuvre incombe au propriétaire de ladite parcelle.

Article 7 – **Sanctions**

Le fait pour un propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 3 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (items 1 et 2 de l'article 3) et de la 5e classe (items 3 et 4 du même article).

Article 8 – **Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007/DDAF/SFEE/166 en date du 1er juin 2007.

Article 9 – **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 – **Application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, les maires des communes de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale Poitou-Charentes de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Fait à Poitiers, le 29 MAI 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Annexes :

Annexe n°1 : Carte des massifs forestiers à risque incendie de forêt
Annexe n°2 : Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Annexe n°1 à l'arrêté n°2015-DDT- 451

Risque incendie de forêts

Massifs forestiers à risque au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

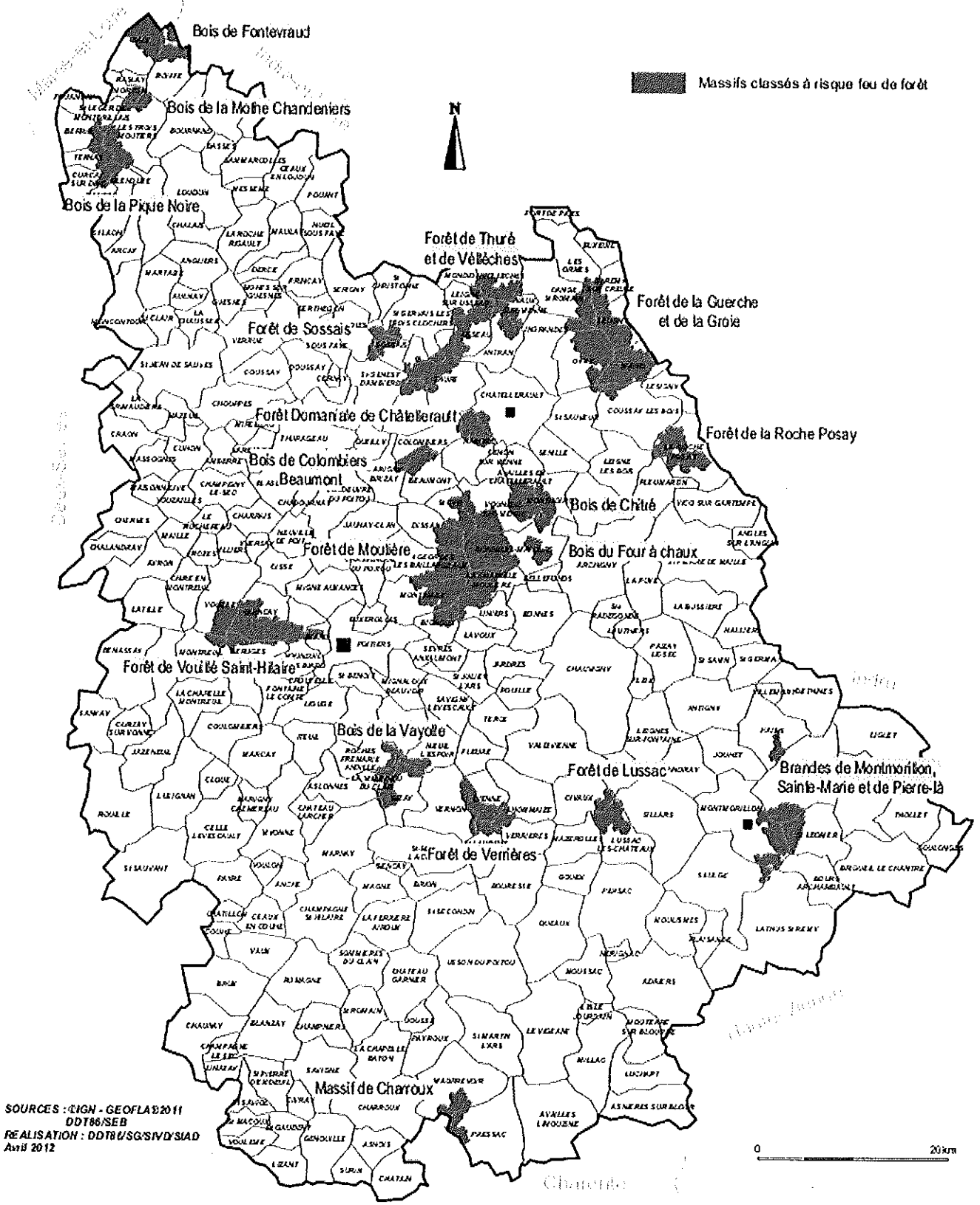

SOURCES : ©IGN - GEOFLA®2011
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SG/SIVD/SIAD
Avril 2012

T:\SIAD\Cartographie\Risque\Risque naturel\Feu de foret\PDPFCI_2012_086.wor

Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451
Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Communes concernées	Massif n°1	Massif n°2	Massif n°3
ANTRAN	Forêt de Thuré et de Vellèches		
ASLONNES	Bois de la Vayolle		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Bois de Chitré		
BEAUMONT	Bois de Colombiers-Beaumont		
BERRIE	Bois de la Pique Noire		
BERUGES	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIARD	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
BIGNOUX	Forêt de Moulière		
BONNEUIL-MATOURS	Bois de Chitré	Bois du Four à Chaux	Forêt de Moulière
BOURG-ARCHAMBAULT	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	Forêt de Moulière		
CHAPELLE-VIVIERS	Forêt de Lussac		
CHATELLERAULT	Forêt domaniale de Châtellerault		
CIVAUX	Forêt de Lussac		
COLOMBIERS	Bois de Colombiers-Beaumont	Forêt domaniale de Châtellerault	
COUSSAY-LES-BOIS	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de la Roche-Posay	
CURCAY-SUR-DIVE	Bois de la Pique Noire		
DANGE-SAINT-ROMAIN	Forêt de la Guerche et de la Groie	Forêt de Thuré et de Vellèches	
DIENNE	Forêt de Verrières		
DISSAY	Forêt de Moulière		
GIZAY	Bois de la Vayolle		
GLENOUZE	Bois de la Pique Noire		
HAIMS	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
INGRANDES	Forêt de la Guerche et de la Groie		
JOURNET	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LATHUS-SAINT-REMY	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
LEIGNE-LES-BOIS	Forêt de la Roche-Posay		
LEIGNE-SUR-USSEAU	Forêt de Thuré et de Vellèches		
LESIGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LEUGNY	Forêt de la Guerche et de la Groie		
LHOMMAIZE	Forêt de Verrières		
LINIERS	Forêt de Moulière		
LUSSAC-LES-CHATEAUX	Forêt de Lussac		
MAIRE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
MARIGNY-BRIZAY	Bois de Colombiers-Beaumont		
MARNAY	Bois de la Vayolle		
MAUPREVOIR	Massif de Charroux		
MAZEROLLES	Forêt de Lussac		
MONDION	Forêt de Thuré et de Vellèches		
MONTAMISE	Forêt de Moulière		
MONTHOIRON	Bois de Chitré		
MONTMORILLON	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
MONTREUIL-BONNIN	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		

Annexe n°2 à l'arrêté n°2015-DDT-451
Liste des communes concernées par un massif classé à risque

Communes concernées	Massif n°1	Massif n°2	Massif n°3
MORTON	Bois de La Mothe-Chandeniers		
MOUTERRE-SILLY	Bois de la Pique Noire		
NAINTRE	Forêt domaniale de Châtellerault		
NIEUIL-L'ESPOIR	Bois de la Vayolle		
NOUAILLE-MAUPERTUIS	Bois de la Vayolle		
ORCHES	Forêt de Sossais		
ORMES (LES)	Forêt de la Guerche et de la Groie		
OYRE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
PLEUMARTIN	Forêt de la Roche-Posay		
PRESSAC	Massif de Charroux		
QUINCAY	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
RANTON	Bois de la Pique Noire		
RASLAY	Bois de La Mothe-Chandeniers		
ROCHE-POSAY (LA)	Forêt de la Roche-Posay		
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	Bois de la Vayolle		
ROIFFE	Bois de Fontevraud	Bois de La Mothe-Chandeniers	
SAINT-CYR	Forêt de Moulière		
SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	Forêt de Moulière		
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	Forêt de Verrières		
SAINT-LEGER DE MONTBRILLAIS	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
SAINT-LEOMER	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	Forêt de la Guerche et de la Groie		
SAINT-SAUVEUR	Forêt de la Guerche et de la Groie		
SAIX	Bois de Fontevraud		
SAULGE	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et de Pierre-Là		
SCORBE-CLAIRVAUX	Forêt de Thuré et de Vellèches		
SILLARS	Forêt de Lussac		
SOSSAY	Forêt de Sossais	Forêt de Thuré et de Vellèches	
TERNAY	Bois de la Pique Noire		
THURE	Forêt de Thuré et de Vellèches		
TROIS-MOUTIERS (LES)	Bois de La Mothe-Chandeniers	Bois de la Pique Noire	
USSEAU	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VAUX-SUR-VIENNE	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VELLECHES	Forêt de Thuré et de Vellèches		
VERNON	Bois de la Vayolle	Forêt de Verrières	
VERRIERES	Forêt de Verrières		
VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)	Bois de la Vayolle		
VOUILLE	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Forêt de Vouillé Saint-Hilaire		
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	Bois de Chitré	Forêt de Moulière	

ARRÊTÉ – 2015 / 000723

En date du 29 MAI 2015

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmorillon (Vienne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu la délibération du conseil départemental du département de la Vienne en date du 23 avril 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmorillon, établissement public communal de santé, est composé de 9 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmorillon :

I **Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Monsieur Yves BOULOUX***, Maire de Montmorillon ;
- ***Madame Jeannine NOEL***, représentante de la Communauté de Communes du Montmorillonnais ;
- ***Le président du conseil départemental de la Vienne*** ou son représentant *Monsieur Guillaume de RUSSE,*

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame Nathalie BERTHONNET***, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques - CSIRMT ;
- ***Madame le Docteur Françoise KELLER***, membre de la commission médicale d'établissement - CME ;
- ***Monsieur Patrick MIRONNEAU***, membre désigné au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Madame Annie DELAITRE,*** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- ***Madame Andrée PAGENAUD,***
- ***Monsieur André TALEB,*** représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montmorillon ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montmorillon, si cette structure existe ;
- Le directeur de la mutualité sociale agricole -- MSA - de la Vienne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du centre hospitalier de Montmorillon et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY